PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE l'ARBITRAGE

Réunion du : **À :**	**Mardi 7 septembre 2021** **15h00**
Présidence :	**M. JUNGES Stéphane**
Présents :	**Mme. WESSE Marie-France** **MM. BASTGEN Patrick, DEMAY Frédéric, GARCIA Salvador, GIRAUD Daniel, LEBLANC Joël, PAJON Dominique, THOMAS Bernard**
Excusés :	**Mme. AUBREE Isabelle** **M. GAUTHIER Dominique**
Assiste à la séance :	**M. GARCIA Jérôme, Responsable juridique de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

1. **<u>ADOPTION PROCES VERBAL</u> :**
   - Les procès-verbaux des réunions du 5 juillet 2021 et du 28 août 2021 sont adoptés sans remarque.

2. **<u>INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION</u> :**

Situation examinée le 1er septembre 2021

- Clubs dont l'équipe 1re évolue en championnat National ou Régional. Suivant l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 mars*, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

- *À la suite de la décision rendue par le Comité Exécutif de la FFF le 6 mai 2021, la date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs et la date limite de l'examen de régularisation sont repoussées au **31 mars 2022 (au lieu du 31 janvier 2022**).

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2021-2022	Année d'infraction si non régularisation le 31 mars 2022
U.S. BALGENTIENNE VAL/BEAUGENCY	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1re année
A.S. PORTUGAIS BOURGES	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1re année
A.S. CHOUZY ONZAIN	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1re année
CHAMBRAY F.C.	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	2re année
U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1re année
LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX	N1	6 Arbitres Dont 3 Majeurs	4	1re année
A.S. CONTRES	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1re année
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1re année
F.C. DEOLS	N 3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1re année
F.C. DIORS	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	2	2e année
F.C. DROUAIS	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	1re année
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1re année
U.S. HENRICHEMONT MENETOU	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1re année
F.C. ML INGRE	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1re année
JOUE LES TOURS F.C. TOURAINE	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1re année
U.S. LA CHATRE	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	2re année
A.SJ. LA CHAUSSEE ST VICTOR	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	2	1re année
F.C. PAYS LANGEAISIEN	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	1re année
U.S. LE BLANC	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	1re année
AM. LUCE FOOTBALL	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1re année
LUISANT A.C.	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1re année
C.S. MAINVILLIERS	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	2	1re année
S.C. MASSAY	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1re année

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2021-2022	Année d'infraction si non régularisation le 31 mars 2022
F.C. MONTLOUIS	N 3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	4	1re année
C.AM. MONTRICHARD	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	2e année Reprise art 47.5a
A.S. MONTS	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1re année
U.S. MLE OLIVET	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	2e année
*A. ESCALE F. ORLEANS	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	3e année
C.A. PITHIVIERS	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1re année
S.O. ROMORANTIN	N2	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	4	1re année
U.S. MUNICIPALE SARAN	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	4	1re année
*D.R. SELLES ST DENIS	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	3e année
C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	0	1re année
A.S. ST AMAND MONTROND	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1re année
F.C. ST DOULCHARD	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	2	1re année
F.C. ST JEAN LE BLANC	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1re année
ST PRIVE ST HILAIRE F.C.	N2	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1re année
F.C. ST. GEORGES S/EURE	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1re année
S.M.O.C. ST JEAN DE BRAYE	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	2	1re année
SP.C. VATAN	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	2e année
VIERZON F.C.	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	4	1re année
U.S. VIGNOUX/BARRANGEON	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1re année

*Les clubs en infraction pour la 3e année et plus, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place **(Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).**

3.1 DETAIL SUR LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- U.S. BALGENTIENNE VAL/BEAUGENCY : Manque 2 arbitres
  M. FERREIRA CRUZ Joao Filipe : Avis Commission médicale manquant
  M. GHEDIRI Naim : N'a pas renouvelé
  M. LOPES Vito : Avis Commission médicale manquant

- A.S. PORTUGAIS BOURGTES : Manque 1 arbitre
  M. COSTA JERONIMO Carlos : arrêt arbitrage
  M. DE FARIA Carlos : Dossier médical refusé
  M. GHANMI Hassan : Arrêt arbitrage

- A.S. CHOUZY ONZAIN : Manque 1 arbitre
  M. HIFDI Yassine : Arrêt arbitrage

- CHAMBRAY F.C. : Manque 1 arbitre

- U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE : Manque 2 arbitres
  Mme. CHAUDEAU DEPIN Floriane : N'a pas renouvelé
  M. DELACROIX Louis : N'a pas renouvelé
  M. GENTILS Benoit : Avis Commission médicale manquant

- LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX : Manque 4 arbitres
  M. AYAR Réda : Arrêt arbitrage
  Mme. BOURDON Emilie : Arrêt arbitrage
  M. COPILU Brando : Dossier médical manquant
  M. EL AZRI ENNASSIRI Samy : N'a pas renouvelé
  M. MORIN Flavien : N'a pas renouvelé
  M. PICART Thibault : Départ pour le District de la Vienne
  M. ROBERT Francis : Dossier médical manquant

- A.S. CONTRES : Manque 1 arbitre
  M. EL BOUKHARI Nabil : Ne couvre pas le club saisons 2021-2022 et 2022-2023
  M. OUPTIER Jean Christophe : Avis Commission médicale manquant
  M. YALIC Sefa : Avis Commission médicale manquant

- U.S. DAMPIERRE EN BURLY : Manque 1 arbitre
  M. FEVER Joan : Arrêt arbitrage
  M. SOUDJAE Mohamed : A renouvelé le 6 septembre 2021 - Dossier médical manquant
  M. WIENDSELLE Joel : Avis Commission médicale manquant

- F.C. DEOLS : Manque 3 arbitres
  M. GILLET Damien : Dossier médical manquant
  M. EL AZRI ENNASSIRI Imran : Arrêt arbitrage

- F.C. DIORS : Manque 1 arbitre
  M. GEMIGNANI Pierre Henri : Dossier médical manquant

- F.C. DROUAIS DREUX : Manque 3 arbitres
  M. BEJAOUI Skander : N'a pas renouvelé
  M. ERDOGAN Eren : Arrêt arbitrage
  M. SANCHEZ Mathis : Dossier médical manquant

- F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX : Manque 1 arbitre
  MM. DE SANTE François et PELLADONI Jules : Arrêt arbitrage

- U.S. HENRICHEMONT MENETOU : Manque 1 arbitre
  M. CHERMAIN Pascal : Arrêt arbitrage

- F.C. ML INGRE : Manque 1 arbitre
  M. ATTOUCHI Majdi : N’a pas renouvelé
  M. VARLET Frédéric : N’a pas renouvelé

- JOUE LES TOURS F.C.T. : Manque 1 arbitre
  M. DA COSTA FERNANDES Manuel : Dossier médical manquant
  M. TURHAN Kenan : Dossier médical refusé
  M. UNLU Ali Kaan : Dossier médical refusé

- U.S. LA CHATRE : Manque 1 arbitre majeur

- A. SJ. LA CHAUSSEE ST VICTOR : Manque 1 arbitre

- F.C. PAYS LANGEAISIEN : Manque 2 arbitres
  M. BECHIKH Mohamed : Arrêt arbitrage
  M. BAUDRY Thomas : Arrêt arbitrage
  M. REZGUI Brahim : Dossier médical refusé

- U.S. LE BLANC : Manque 1 arbitre
  M. RENAUD Frédéric : Avis commission médicale

- AM. LUCE FOOTBALL : Manque 1 arbitre
  M. HERMI Mohamed : Dossier médical manquant
  M. GOUGUET Allan : Arrêt arbitrage

- LUISANT A.C. : Manque 2 arbitres
  M. GIRARD Axel : Arrêt arbitrage
  M. GIRARD Aymeric : Dossier médical manquant
  M. LASNE Jean Michel : Dossier médical manquant

- C.S. MAINVILLIERS Manque 1 arbitre

- S.C. MASSAY : Manque 2 arbitres
  M. TROUVE Fabien : Dossier médical refusé
  M. VIARD Frédéric : N’a pas renouvelé

- F.C. MONTLOUIS : Manque 1 arbitre
  M. DUPUIS Hervé : Dossier médical manquant

- C.A. MONTRICHARD : Manque 1 arbitre
  M. GUILBOT-FOULON Bastien : Dossier médical manquant
  M. MCCOSKER Mickael : Dossier médical manquant

- A.S. MONTS : Manque 1 arbitre
  M. GAUDRON Thomas : Dossier médical refusé

- U.S. MLE OLIVET : Manque 2 arbitres
  M. RAHMANI Mohammed : N’a pas renouvelé

- A. ESCALE F. ORLEANS : Manque 2 arbitres
  M. CINAR Koray : N’a pas renouvelé

- C.A. PITHIVIERS : Manque 2 arbitres
  M. KIYOGA MBOGLEN Martin : Dossier médical manquant, ne couvre pas le club saisons 2021-2022 et 2022-2023
  M. ENNACHAT Kamal : Dossier médical manquant
  M. GESLIN Amar : N'a pas renouvelé

- D.R. SELLES ST DENIS : Manque 1 arbitre

- S.O. ROMORANTIN : Manque 1 arbitre
  M. MARCHAU Hervé : Arrêt arbitrage

- U.S. MUNICIPALE SARAN : Manque 1 arbitre
  M. ALCOLEA Vincent : Manque demande de licence
  M. BOINA HAMISSI Amisse : Dossier médical manquant
  M. CHOURY Clément : N'a pas renouvelé
  M. VERYEPE Sébastien : Ne couvre pas le club saisons 2020-2021 et 2021-2022

- DR SELLE ST DENIS : Manque 1 arbitre

- C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE : Manque 3 arbitres
  M. BEN BRAHIM Ali : Avis commission médicale manquant
  M. BYUKUSENGE Aimé : Dossier médical manquant et ne couvre pas le club saisons 2021-2022 et 2022-2023
  M. CINAR Koray : A cessé d'arbitrer

- A.S. ST AMAND MONTROND : Manque 2 arbitres
  M. SYLVESTRE Christophe : Dossier médical refusé
  M. FALVO Quintino : Arrêt arbitrage
  M. MORAU Christophe : Arrêt arbitrage

- F.C. ST DOULCHARD : Manque 1 arbitre
  M. POTIER Medhi : Départ pour le District de l'Allier
  M. SAUVERVALD Stéphane : Arrêt arbitrage

- F.C. ST JEAN LE BLANC : Manque 3 arbitres
  M. ADAM Oumar : Dossier médical manquant
  M. BENATMANE Khaled : Dossier médical manquant

- ST PRYVE ST HILAIRE F.C. : Manque 2 arbitres
  M. CNAEPELNICKX Yann : Ne couvre pas le club saisons 2021-2022 et 2022-2023 – Avis commission médicale manquant
  M. DRIHIMI Jamal : Avis Commission médicale manquant
  M. EL ALAMI Nabil : Avis Commission médicale manquant

- F.C. ST GEORGES/EURE : Manque 2 arbitres
  M. BOURNEUF Rémi : Avis Commission médicale manquant
  M. ROBBE Stéphane : Arrêt arbitrage

- S.M.O.C. ST JEAN DE BRAYE : Manque 1 arbitre
  M. FARHAT Achraf : Avis Commission médicale manquant

- SP.C. VATAN : Manque 1 arbitre

- VIERZON F.C. : Manque 1 arbitre
  M. BOUGRINE Jamel : Départ pour le club de U.S.A. LURY S/ARRON
  M. EL BOUHALI Mohamed : Arrêt arbitrage

- U.S. VIGNOUX/BARRANGEON : Manque 1 arbitre
  M. BANDEIRA REBELO Laurent : Arrêt arbitrage

3. <u>ARBITRES N'AYANT PAS RENOUVELÉ LEUR LICENCE (hors clubs en infraction)</u>

- SP.C. AZAY CHEILLE: M. BAUDRY Thomas
- DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN : M. GARDIN Fabrice
- C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS : M. POMPIDOU Franck
  M. SOUIDI Brahim
- U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS : M. AHAMT Adjib
- U.S. MER: M. BROCHARD Mathis
- U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL: M. POLAT Sami
- U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL: M. DA SILVA Joao
  M. AMMOUR Yacine
  M. BENHANZIN Sedami
  M. BENALI Hafid
  Mme. MARY Elisa
- U.S. ST MAUR : M. TORTIGET Pierre Emile
- U.S. VENDOME : M. L'HERITEAU Baptiste
- VINEUIL SP. : Mme. BOULAY Juliette

4. <u>ARBITRES AVEC UN DOSSIER MEDICAL INCOMPLET au 31 août 2021 (hors clubs en infraction)</u>

- **La commission informe les clubs ci-dessous que :**
  - **les arbitres ont 60 jours (si Dossier médical manquant), à compter du renouvellement de leur licence, <u>pour fournir les pièces du dossier médical</u>. Passé ce délai, ils seront considérés comme « n'ayant pas renouvelé leur licence » et ne couvriront pas le club.**
  - **Concernant le « dossier médical refusé » l'arbitre ne couvrira son club qu'à partir du moment où le dossier médical sera validé par le médecin.**

- J3 SP. AMILLY : Mme. GARNIER BOUILLERE Mélissa : Avis Commission médicale manquant
- A.F.C. BLOIS 1995 : M. BOUCHAARA Nizar : Dossier médical manquant
- BOURGES FOOT 18 : M. KESSENG MOULONG Yves : Dossier médical refusé
  M. LAIDAOUI Mohammed : Dossier médical refusé
  Mme. TIROLIEN Raïssa : Dossier médical refusé
- CHER SOLOGNE : M. CALLES Enzo : Dossier médical manquant
  M. PERRAULT Thomas : Dossier médical manquant
- DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN : M. MANSOUR Mohamed : Avis Commission médicale manquant
- AM. EPERNON : M. BRIJOU Hafid : Avis commission médicale manquant
- U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS : M. MACEDO Miguel : Dossier médical refusé
- AM. LUCE FOOTBALL : M. HERMI Mohamed : Dossier médical manquant
- RACING LA RICHE : M. AMROUSSI El Hassan : Dossier médical refusé
- U.S. LE POINCONNET : M. ALLAL Rachid : Avis commission médicale manquant
- ENT.S. NOGENT LE ROI : M. JAVITARY Victor : Dossier médical manquant
- E.S. MAINTENON PIERRE : M. RIDON Dylan : Avis commission médicale manquant
- F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37 : M. ASSIGNO Ayao : Dossier médical manquant
  M. FONS Francis : Dossier médical refusé
- LE RICHELAIS FOOT : M. DO ALTO Dimitri : Avis commission médicale manquant
  M. OLAREAN Ilie : Avis commission médicale manquant

- A.S. ST GERMAIN DU PUY : M. DUMAS Davis : Dossier médical refusé
- E.S. TROUY : M. MAURIZE Anthony : Dossier médical refusé
- U.S. VENDOME : M. SABEK Amine : Dossier médical manquant et demande de licence
- VINEUIL SP. : M. OGE Yohan : Avis commission médicale manquant
- A. YMONVILLE : M. FLEURY Éric : Dossier médical refusé

5. <u>EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES</u> :

<u>Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage</u> *: « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »*

- **<u>M. AFYON Haydi :</u>**

Club quitté: **AM. LAIQ. E.P. ST. OUEN**
Club d'accueil : **U.S. VENDOME**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**AM. LAIQ. E.P. ST. OUEN** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. AFYON Haydi** ne sont pas conformes à l'article 33.c (Aucune raison).
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. AFYON Haydi** pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de l'**U.S. VENDOME** pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

- **<u>M. BYUKUSENGE Aimé :</u>**

Club quitté **: F.C. ST JEAN LE BLANC**
Club d'accueil : **C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de **F.C. ST JEAN LE BLANC** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. BYUKUSENGE Aimé** ne sont pas conformes à l'article 33.c (Aucune raison).
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. BYUKUSENGE Aimé** pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE** pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club **du F.C. ST JEAN LE BLANC** que **M. BYUKUSENGE Aimé**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **<u>M. CNAEPELNIKYX Yann :</u>**

Club quitté **: C.A. PITHIVIERS**
Club d'accueil : **ST PRYVE ST HILAIRE F.C.**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de **C.A. PITHIVIERS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. CNAEPELNIKYX Yann** ne sont pas conformes à l'article 33.c (Raisons personnelles).
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. CNAEPELNIKYX Yann** pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **ST PRYVE ST HILAIRE F.C.** pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club **du C.A. PITHIVIERS** que **M. CNAEPELNIKYX Yann**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. COIRRE Mathieu :**

Club quitté **: AMIS S. GUILLAUMOIS PONTCHATEAU (District de Loire Atlantique)**
Club d'accueil: **U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de **AMIS S. GUILLAUMOIS PONTCHATEAU** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. COIRRE Mathieu** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. COIRRE Mathieu** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL** dès le début de la saison 2021-2022.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale ou Régionale du club quitté statuera.**

- **M. DELSOL Jean Charles :**

Club quitté **: A.S. GRANDCHAMPS DES FONTAINES (District de Loire Atlantique)**
Club d'accueil : **A.S. CONTRES**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**A.S. GRANDCHAMPS DES FONTAINES** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. DELSOL Jean Charles** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. DELSOL Jean Charles** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**A.S. CONTRES** dès le début de la saison 2021-2022.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale ou Régionale du club quitté statuera.**

- **M. EL BOUKHARI Nabil :**

Club quitté **: A.S. COUFFY CHATEAUVIEUX SEIGY**
Club d'accueil : **A.S. CONTRES**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club **A.S. COUFFY CHATEAUVIEUX SEIGY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. EL BOUKHARI Nabil** sont conformes à l'article 32 (pas de fusion entre AS COUFFY CHTEAUVIEUX SEIGY et ST AIGNANT)
Par ces motifs, la Commission décide :
Que **M. EL BOUKHARI Nabil** pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de l'**A.S. CONTRES** pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

- **<u>Mme. LETHUMIER Marina :</u>**

Club quitté **: LA SELLE SUR BIED ANIMATIONS ET L.F.**
Club d'accueil: **U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de **LA SELLE SUR BIED ANIMATIONS ET L.F.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que le Président du club de **LA SELLE SUR BIED ANIMATIONS ET L.F.** a donné son accord par écrit pour que **Mme. LETHUMIER Marina** puisse changer de club et prendre une licence arbitre dans le club de **l'U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL.**
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **Mme. LETHUMIER Marina** pourra être licenciée, couvrir et représenter le club de **l'U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL** dès le début de la saison 2021-2022.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **<u>M. HACHETTE Benoist :</u>**

Club quitté **: U.S.M. SENLIS (District de l'Oise)**
Club d'accueil : **F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**U.S.M. SENLIS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. HACHETTE Benoist** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. HACHETTE Benoist** pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37** dès le début de la saison 2021-2022.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **<u>M. KIYOGA MBOGLEN Martin :</u>**

Club quitté **: A.G. BOIGNY CHECY MARDIE**
Club d'accueil : **C.A. PITHIVIERS**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de **A.G. BOIGNY CHECY MARDIE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. KIYOGA MBOGLEN Martin** sont non conformes à l'article 33.c (siège du nouveau club situé à moins de 50km de celui de l'ancien club)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. KIYOGA MBOGLEN Martin** pourra être licencié, ne couvrira pas et ne représentera pas le club du **C.A. PITHIVIERS** pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. NIVET Arnaud :**

Club quitté : **BOURGES FOOT 18**
Club d'accueil : **LES MINOTS DU VASIO (District Grand Vaucluse)**

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de **BOURGES FOOT 18** que **M. NIVET Arnaud** ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. MACEDO Miguel :**

Club quitté **: ACP TOURS**
Club d'accueil : **U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de l'**ACP TOURS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. MACEDO Miguel** ne sont pas conformes à l'article 33.c (COVID).
★ Que **M. MACEDO Miguel** a pris une année sabbatique, saison 2020-2021
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. MACEDO Miguel** pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de l'**U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS** pour la saison 2021-2022.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de l'**ACP TOURS** que **M. MACEDO Miguel**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. MARCHAND Remy :**

Club quitté **: C.A. OUZOUER LE MARCHE**
Club d'accueil : **U.S. VENDOME**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club du **C.A. OUZOUER LE MARCHE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que **M. MARCHAND Remy** a envoyé à la commission les preuves de son changement de situation professionnelle.
★ Que les motivations de **M. MARCHAND Remy** sont conformes à l'article 33.c (Changement de situation professionnelle)
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. MARCHAND Remy** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'U.S. VENDOME** dès le début de la saison 2021-2022.

- **M. MENEAU Sylvain :**

Club quitté **: PARON F.C. (District de l'Yonne)**
Club d'accueil : **J3 SP. AMILLY**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de **PARON F.C.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les motivations de **M. MENEAU Sylvain** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)
Par ces motifs, la Commission décide :
Que **M. MENEAU Sylvain** pourra être licencié, couvrir et représenter le club des **J3 SP. AMILLY** dès le début de la saison 2021-2022.

- **M. PETITON Christophe :**

Club quitté **: BOURGES 18**
Club d'accueil : **GAZELEC BOURGES**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club de **BOURGES 18,** radié par fusion avec BOURGES FOOT depuis le 13 juillet 2021, n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que les conditions prévues à l'article 32 (Changement de club pour cause de fusion) ne sont pas réunies en l'espèce puisque la demande de licence introduite après le 15 juin 2021.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ Que **M. PETITON Christophe** pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **GAZELEC BOURGES pour la saison 2021-2022**.

- **M. RHANEM Hassan :**

Club quitté : **C' CHARTRES FOOTBALL**
Club d'accueil : **C. OM. CASTELORIEN**
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club du **C' CHARTRES FOORBALL** que **M. RAHNEM Hassan** ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. ROMERO Anthony :**

Club quitté : **BOURGES FOOT 18**
Club d'accueil : **THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (District Haute Savoie)**
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de **BOURGES FOOT 18** que **M. ROMERO Anthony** ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. VAHIRUA Mihirau :**

Club quitté : **TOURS F.C.**
Club d'accueil : **O.G.C. NICE (District Cote d'Azur)**
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club du **TOURS F.C.** que **M. VAHIRUA Mihirau** ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. VERRONNEAU Rémi :**

Club quitté : **U.S. VENDOME**
Club d'accueil : **U.S. ST MALO (District Ille et Vilaine)**
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de **l'U.S. VENDOME** que **M. VERRONNEAU Rémi** ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

6. EXAMEN DES COURRIERS OU COURRIELS :

a. Courriel du club de l'ENT. CHAINGY SAINT AY FOOTBALL concernant le nombre de mutés pour la saison 2021-2022.
   - Réponse faite.

b. Courriel de M. AUMIS Tristan arbitre du club du FC OUEST TOURANGEAU, informant la commission de son arrêt de l'arbitrage.

c. Courriel du club de l'AM. LUCE FOOTBALL sur les règles du nombre de mutations à la suite de la saison blanche.
   - Réponse faite.

Fin de la réunion : 18h
La Prochaine réunion de la Commission est programmée le 12 avril 2022 à 18h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
JUNGES Stéphane

Le Secrétaire de séance
BASTGEN Patrick